



**Arrêté n° 2022/ICPE/130 portant décision d'examen au cas par cas
Projet d'aménagement pôle sud intégré sur la commune de Saint Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5925 relative à un projet d'aménagement pôle sud intégré sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par les Chantiers de l'Atlantique, représentés par Monsieur Christophe SCHENFEIGEL, et considérée complète le 08/03/2022 ;

Considérant que le projet prévoit, sur l'emprise actuelle du chantier naval de Saint-Nazaire, la construction d'un bâtiment de 11 800m² venant rassembler dans une même zone plusieurs unités de production et ateliers de chaudronnerie (découpage de pièces en acier, activité de tôlerie et soudage manuel et robotisé) aujourd'hui dispersés ; que des travaux de VRD, permettant le raccordement de ces ateliers aux réseaux existants sur le site, seront réalisés ainsi que la construction d'une plateforme autour du site afin de permettre la circulation des engins et véhicules ; qu'un bâtiment de 6700m², accueillant actuellement ces ateliers, sera détruit et que le transfert vers le nouveau bâtiment ne modifie pas le volume de production actuelle mais permet, entre autres, d'améliorer les performances énergétiques (isolation thermique et installation de 1000 panneaux photovoltaïques sur toiture pour une puissance de 400KWc sur une surface de 3540m²) et de réduire les nuisances sonores pour les personnels (bardage perforé permettant une baisse d'environ 1,5dB(A) au sein des ateliers);

Considérant que des études géotechniques ont permis d'identifier une pollution des sols au droit de la zone du projet ; que l'exploitant s'engage sur son traitement dans le cadre du plan de gestion en cours d'élaboration, avec évaluation des risques sanitaires et l'évacuation en décharges agréées ou mises en merlon sur le site des terres polluées ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la protection incendie des ateliers concernés et la gestion du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant qu'un système de captation et de filtration des fumées de soudage avec récupération des résidus sera mis en place ;

Considérant que le projet est situé à environ 200m du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire, baie de Bourgneuf » et à environ 3km du site Natura 2000 « Parc régional de la grande Brière et du marais de Donges » mais qu'il vient s'implanter sur une zone déjà aménagée, avec des activités industrielles anciennes ; que le site est concerné par le PPRL de la presqu'île guérandaise Saint-Nazaire et qu'à ce titre le futur bâtiment sera construit à un niveau de sol supérieur de 60cm à la côte NGF Xynthia soit à 4,77m NGF ;

Considérant que le projet permettra de diminuer la circulation des engins logistiques ce qui devrait permettre d'abaisser de 66 % le nombre de kilomètres parcourus et ainsi réduire de 60 tonnes par an les émissions de CO₂; que le projet sera implanté sur une zone déjà fortement artificialisée et plus éloignée des zones d'habitation (quartier de Penhoët) que les ateliers dispersés qu'il va regrouper ;

Considérant que le projet d'aménagement pôle sud intégré fera l'objet d'un encadrement par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement pôle sud intégré sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux Chantiers de l'Atlantique, représentés par Monsieur Christophe SCHENFEIGEL, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **11 AVR. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

